

OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE

Je souscris pleinement à la décision rendue par la **Chambre d'appel** tendant au **rejet** de la requête du condamné **Eliézer Niyitegeka**. Toutefois, compte tenu de l'importance de la requête, j'estime nécessaire de faire part de mon opinion sur un plan général d'une demande en révision présentée par un **condamné** devant une **juridiction internationale** qui sollicite l'assistance d'un avocat aux frais du Mécanisme résiduel pour les tribunaux pénaux internationaux.

La Chambre d'appel a eu l'occasion d'évoquer cette question et avait considéré qu'il y avait une possibilité d'affecter à un condamné un conseil pendant une durée limitée.

En effet, elle rappelle que « c'est à titre exceptionnel qu'une personne contre laquelle un jugement définitif a été rendu peut se voir accorder l'assistance d'un conseil aux frais du Mécanisme après qu'un jugement définitif ait été rendu contre lui. Au stade de l'examen préliminaire de la demande en révision, l'assistance d'un conseil ne sera accordée que si la Chambre d'appel juge cette assistance nécessaire pour assurer l'équité de la procédure. Cette nécessité est dans une large mesure appréciée à la lumière des moyens que le requérant entend invoquer à l'appui de sa demande »¹.

Je ne partage pas ce point de vue car il est susceptible d'appeler des **demandes de révision** « **en cascade** ». En effet, un **condamné** purgeant sa peine pourra toujours penser qu'il a été mal assisté ou mal représenté par ses conseils antérieurs et que dans ces conditions, il doit refaire l'enquête avec un nouvel avocat qui recherchera des témoins pour établir l'existence de faits nouveaux.

Ceci me paraît **très dangereux** pour la **sécurité juridique** des jugements rendus par une juridiction internationale après un très long processus qui dure des années où les preuves ayant abouti à la déclaration de culpabilité de l'Accusé ont été présentées par l'Accusation et contestées par la Défense. Il convient également d'ajouter à ce tableau les preuves présentées par la Défense au moment de la présentation de ses moyens.

Il convient de rappeler que ce procès s'est déroulé sous le contrôle des juges qui pouvaient en cas de doute ou de moyens de preuve discutables demander aux parties de compléter leurs arguments ou d'elle-même, ordonner la comparution de témoins ou l'admission de nouveaux éléments de

preuve en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR². Compte tenu du professionnalisme des juges de la Chambre de première instance, il serait étonnant qu'ils ne se soient pas posés la question et qu'ils aient conclu qu'il n'y avait aucune raison de compléter les éléments à charge et les éléments à décharge.

A mon avis, il serait extrêmement grave d'entrer dans cette voie car pourquoi accorder une telle demande à un condamné et le refuser à un autre ? De même, pourquoi introduire cette notion de circonstance exceptionnelle ? j'estime qu'en matière de révision de procès basée sur des faits nouveaux, le condamné, ou le cas échéant son avocat ou tout autre bénévole ou toute autre entité juridique agissant *pro bono* doit pouvoir être en mesure de présenter un dossier suffisant de lui-même afin de permettre aux juges de statuer.

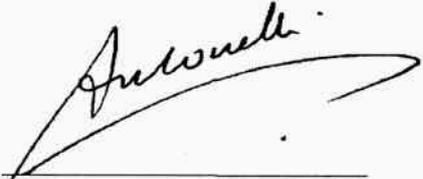
En revanche, j'aurais une opinion favorable à son transfert dans un autre pays. En effet, il purge actuellement sa peine au Mali, pays actuellement en proie à des difficultés intérieures. Dans ces conditions, il est fort probable qu'il ne puisse disposer d'une assistance juridique et d'un accès à des visiteurs susceptibles de l'aider dans le futur dans le cadre d'une demande de révision étayée par de solides arguments ce qui n'est pas le cas actuellement ; étant observé qu'il a déjà formé 5 requêtes en révision avant celle-ci qui ont été rejetées par la Chambre d'appel du TPIR. Comme l'indique le paragraphe 13 de la présente décision, c'est le **Président du Mécanisme résiduel** qui a cette compétence et non la Chambre d'appel. C'est à lui qu'il incombera le cas échéant la décision de transférer l'intéressé dans un autre pays comme cela a été fait pour le Général Krstić³.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Le 6 novembre 2014
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]


Juge Jean-Claude Antonetti

¹ *François Karera c. Procureur*, MICT-12-24-R, « Décision relative à la requête aux fins de commission d'office d'un conseil », 4 décembre 2012, §10.

² Selon l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, « La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative, ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut de sa propre initiative citer des témoins à comparaître ».

³ *The Prosecutor v. Radislav Krstić*, MICT-13-46-ES.1, "Order designating the state in which Radislav Krstić is to serve the remainder of his sentence", Public, 19 July 2013.